

REGLEMENT INTERIEUR DES PARKINGS DE STATIONNEMENT DU SIVOM DU LAC DE MONTEYNARD-AVIGNONET DU 1^{er} AVRIL AU 31 OCTOBRE

Article 1 : Définition

Dans le présent règlement, le terme « USAGER » désigne le conducteur du véhicule évoluant dans les parkings du SIVOM DU LAC DE MONTEYNARD-AVIGNONET et le terme « TIERS » désigne le ou les accompagnants des USAGERS à l'occasion d'une opération de stationnement, et par extension, à toute personne l'accompagnant.

Le terme « EXPLOITANT » désigne le SIVOM DU LAC DE MONTEYNARD-AVIGNONET représenté par son Président.

Les parkings de stationnement sont composés :

- D'un parking de stationnement dit « de La Salette » comprenant 400 places à destination du public. Ouvert à tous véhicules de 4h00 à 1h00 le lendemain et payant de 8h00 à 17h30. Stationnement autorisé de 1h00 à 4h00 au camping-car et véhicules légers autorisés au tarif « nuit camping-car ».
- D'un parking de stationnement public dit « de La Plage » comprenant 150 places à destination du public. Ouvert de 4h00 à 22h00 et payant de 8h00 à 17h30. Stationnement interdit de 22h00 à 4h00, en cas d'infraction le tarif « nuit camping-car » sera appliqué. Ce parking est complètement interdit la nuit au camping-car.
- D'un parking de stationnement public dit « Des Vignes » comprenant 350 places à destination du public. Ouvert de 4h00 à 22h00 et payant de 8h00 à 17h30. Stationnement interdit de 22h00 à 4h00, en cas d'infraction le tarif « nuit camping-car » sera appliqué.

Article 2 : Conditions d'utilisation des parkings

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans l'ensemble des parkings de stationnement de l'EXPLOITANT.

Ces dispositions, portées à la connaissance de l'ensemble des USAGERS par voie d'affichage dans chaque parking, s'imposent à toutes les personnes qui empruntent les parkings ainsi réglementés. Un exemplaire du présent texte peut être remis à chaque USAGER sur simple demande effectuée auprès de l'EXPLOITANT (bâtiment « Le Môle » (à l'entrée du parking « de La Salette »), téléphone 04 76 34 14 48 ou 06 99 51 49 08.

Article 3 : Usagers

Il existe trois catégories d'USAGERS des parkings :

- L'USAGER horaire : tous les parkings
- L'USAGER abonné : tous les parkings
- TIERS accompagnant du chauffeur et/ou visiteurs

3.1 L'USAGER horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché et, en fonction du temps passé. Toute heure commencée est due dans son intégralité.

3.2 L'USAGER abonné est détenteur d'une carte d'accès personnelle spécifique. Les cartes sont délivrées sous la responsabilité des USAGERS abonnés qui devront aviser immédiatement l'EXPLOITANT en cas de perte ou de vol. L'EXPLOITANT s'engage alors à désactiver la carte d'accès concernée. L'utilisation frauduleuse d'une carte peut entraîner la confiscation de celle-ci et l'annulation du contrat d'abonnement sans dédommagement.

L'USAGER abonné est considéré comme USAGER horaire dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie. Il doit alors acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues à l'article 3.1 ci-dessus, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

La carte d'accès de l'USAGER abonné ne permet pas de passer la nuit sur les parkings. Si l'USAGER abonné veut passer la nuit sur le parking, il devra prendre un ticket horodaté à l'entrée du parking et paiera la redevance « nuit camping-car ».

Article 4 : Application du règlement intérieur

4.1 Le simple fait de pénétrer comme piéton, de faire pénétrer un véhicule ou des personnes accompagnants un conducteur dans un parking de l'EXPLOITANT implique l'acceptation par l'USAGER et par ses TIERS, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

4.2 L'USAGER et les TIERS seront tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du règlement intérieur qui sera affiché visiblement aux entrées des parkings de stationnement, et d'obtempérer aux réquisitions ou consignes particulières, qui pourraient leur être données sur place par le personnel de l'EXPLOITANT, notamment en cas de problème de sécurité ou de péril imminent.

Article 5 : Restrictions d'utilisation

Il est strictement interdit à l'USAGER de laver ou d'entretenir son véhicule à l'intérieur des parkings (sauf dépannage pour évacuation par un personnel qualifié), d'y effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente ou offre de service (sauf autorisation écrite de l'EXPLOITANT sous réserve du respect de la réglementation en vigueur). L'emploi d'engins ou matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements des parkings est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci, seront à la charge de l'USAGER.

Article 6 : Principe de fonctionnement des parkings

L'USAGER horaire (non titulaires d'une carte d'accès spécifique) doit retirer à l'entrée du parking un ticket encodé qui portera en clair la date et l'heure d'accès dans le parking pour obtenir l'ouverture de la barrière.

Le paiement de la redevance correspondant à la durée de présence dans le parking (Toute heure commencée étant due de plein droit) s'effectue à pied avant la récupération du véhicule aux caisses automatiques et en cas d'incident à la caisse manuelle dans le bureau d'accueil de l'EXPLOITANT bâtiment « Le Môle » (parking « de La Salette »), avant toute sortie. Un reçu peut être obtenu aux caisses. Le paiement de la redevance correspondant à la durée de présence dans le parking peut s'effectuer directement par carte bancaire aux barrières de sorties au parking « de La Salette ».

Après la fermeture des parkings, un forfait correspondant au prix du forfait « ticket perdu » en vigueur sera demandé pour tout déplacement d'un agent du parc pour les cas suivants :

- Ticket perdu (article 15.2) ;
- Ticket ou carte laissé (e)/oublié (e) dans le véhicule ou détérioré (e) ;
- Carte abonné en mauvais cycle (entrée/sortie) constaté par la lecture de l'historique de l'abonné ;
- Mauvaise utilisation des équipements entraînant le déplacement d'un agent d'astreinte ;
- Tout abonné n'ayant pas reconduit son abonnement dans les délais impartis.

Article 7 : Véhicules autorisés

Les parkings sont autorisés à tous véhicules automobiles à moteur avec ou sans remorque.

Les véhicules à deux roues immatriculés ont un parking gratuit qui leur est réservé à l'entrée du parking « de La Salette ». Les camping-cars peuvent passer la nuit uniquement sur le parking « de La Salette » sur l'aire prévue à cette effet.

Article 8 : Circulation dans les parkings

8.1 Code de la route

Sauf prescription contraire donnée par les préposés de l'EXPLOITANT ou faisant l'objet d'une signalisation spécifique, les USAGERS sont tenus au respect des règles du **CODE DE LA ROUTE**.

8.2 Prescriptions particulières

Les dispositions ci-dessus sont complétées de la manière suivante:

- tout véhicule doit laisser la priorité à un véhicule qui manœuvre pour se garer ;
- l'USAGER quittant un emplacement de stationnement doit laisser la priorité aux véhicules dans les voies de circulation ;
- Sauf prescription contraire dûment signalée telle qu'en 8.1, les véhicules venant de la droite sont prioritaires ;

- La vitesse maximum autorisée dans les parkings est de 10 km/h ;
- Les dépassements sont interdits ;
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement ;
- Le stationnement est interdit dans les voies de circulation ;
- Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux personnes handicapées pour les non-titulaires d'une carte appropriée visible de l'extérieur du véhicule ;
- Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés au service, sur l'aire de vidange des camping-cars sur l'aire d'accès à la mise à l'eau des bateaux ;
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit ;

Article 9 : Fermeture provisoire

Les parkings peuvent être fermés provisoirement pour des raisons de sécurité : risque d'incendie, travaux etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à l'EXPLOITANT par suite de l'impossibilité d'utiliser temporairement les parkings.

Article 10 : Véhicule en infraction

En cas de stationnement interdit, gênant les conditions d'exploitation normale ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité des parkings, le gestionnaire se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire.

En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'USAGER prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le parking.

La mise en fourrière des véhicules des USAGERS en stationnement abusif ou illicite sur les aires de circulation, dans les rampes d'accès et de sortie, et d'une façon générale sur les zones interdites, ne pourra être effectuée qu'après une intervention des services de la Police Nationale et/ou de la Gendarmerie et/ou de la Police Municipale.

Article 11 : Attentes

L'EXPLOITANT ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie des parkings.

Article 12 : Conditions de paiement

L'utilisation du parking est soumise au paiement d'une redevance. L'accès au parking se fait contre la remise automatique d'un ticket. L'USAGER doit conserver ce ticket le temps de sa présence et, avant de reprendre son véhicule, devra régler la redevance de stationnement aux caisses automatiques placées aux abords des parkings.

La sortie du parking ne pourra se faire que par l'introduction du ticket dans la borne de sortie.

Article 13 : Responsabilités

Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur des parkings, tant aux voitures qu'aux installations, qu'aux immeubles. Toute dégradation du matériel dans le parking, dûment constatée, fera l'objet de poursuites.

Les USAGERS et les TIERS fréquentent les parkings publics à leurs risques et périls.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper un emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

L'EXPLOITANT décline toute responsabilité :

- En cas de vol ou de détérioration des véhicules, des accessoires et équipements de ces véhicules ou encore d'objets quelconques laissés à l'intérieur de ceux-ci ou arrimés à l'extérieur ; Il est vivement conseillé de bien fermer le véhicule et de ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur.

- En cas de dommages ou accidents de toutes sortes provoqués par les USAGERS ou tout TIERS et affectant les personnes ou les biens ;

L'USAGER ainsi que le ou les TIERS sont tenus de déclarer immédiatement à l'EXPLOITANT par l'intermédiaire du bureau d'accueil de l'EXPLOITANT bâtiment « Le Môle » (à l'entrée du parking «

de La Salette »), les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués, d'une part, et à leur propre compagnie d'assurances d'autre part.

Article 14 : Personnel d'exploitation

Les préposés à l'exploitation des parkings devront justifier de leur qualité par présentation d'un document (tee-shirt, insigne, carte professionnelle, etc.)

Les personnels de l'EXPLOITANT sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements au présent règlement en vue de poursuites éventuelles. Les peines encourues sont celles prévues notamment par l'article R 610-5C du Code Pénal.

Article 15 : Tarifs

15.1 Les tarifs en vigueur sont délibérés annuellement par le Conseil d'Administration de l'EXPLOITANT et affichés à l'entrée des parkings et à proximité des points de paiement. Il est précisé que toute heure commencée est due dans son intégralité.

Le paiement aux caisses automatiques peut être effectué en numéraire par pièces uniquement ou par carte bancaire.

Le paiement aux barrières de sorties du parking « de La Salette » peut être effectué uniquement par carte bancaire.

Le paiement des abonnements pourra être effectué par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC, en numéraire jusqu'à 300 €, ou carte bancaire au bureau d'accueil de l'EXPLOITANT bâtiment « Le Môle » (parking « de La Salette »).

15.2 Tout ticket perdu ou rendu illisible entraînera la perception d'un montant forfaitaire correspondant au prix d'une journée de stationnement (ticket perdu au tarif en vigueur).

15.3 Tarification

De 8h00 à 17h30, la première heure de stationnement est gratuite. De 1h00 à 3h00 de stationnement le tarif est de 3,00€ la semaine et de 4,00€ les week-ends et jours fériés. Plus de 3h00 de stationnement le tarif est de 4,00€ la semaine et de 5,00€ les week-ends et jours fériés. Le prix pour une nuit (par tranche de 24h) de stationnement en camping-car ou véhicule léger est de 12€ (« nuit camping-car »). Stationnement gratuit pour les pêcheurs entrés entre 4h00 et 8h00 et sortis avant 14h00.

Abonnement à la saison : 35 €. Abonnement à la saison pour les membres des associations reconnues par l'EXPLOITANT sur présentation de l'adhésion : 20 €. Abonnement à la saison pour les membres de l'AAPPMA de Monteynard-Avignonet sur présentation du permis de pêche : 20 €. Abonnement à la saison pour les habitants des communes adhérentes au SIVOM sur présentation d'un justificatif de domicile : 12 €. Le coût de la carte d'accès spécifique (support) est de 5€ hors abonnement.

Article 16 : Perte ou destruction d'une carte d'accès

En cas de perte ou de destruction d'une carte d'accès, l'USAGER en reste responsable comme il est écrit à l'article 3.

L'obtention d'une deuxième carte d'accès spécifique en remplacement d'une carte perdue, volée ou détériorée sera facturée au montant précisé dans l'article 15.3.

Article 17 : Vidéo surveillance

Tous les parkings de stationnement sont munis d'un dispositif de vidéo surveillance avec enregistrement dûment déclaré auprès de la préfecture. Tout accident ou incident peut être opposable auprès des instances compétentes.

Article 18 : Mise en œuvre

Monsieur le Directeur du SIVOM, les personnels de l'EXPLOITANT, la Police Nationale et/ou la Gendarmerie et/ou la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président

